

Contribution de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques

Etats des lieux et options méthodologiques pour la régulation des marchés de livraison au public des services de contenu audiovisuel.

Réponse à la consultation publique du CSA

Remarque générale

La compatibilité des règles en matière promotion et de protection de la diversité culturelle et de concurrence doit être un élément fondateur de toutes réflexions en matière de livraison au public des services de contenu audiovisuel.

A ce titre, les dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité culturelle adoptée par l'Unesco il y a peu doivent conduire la réflexion de la Commission européenne et des ARN en matière de coexistence des normes de concurrence d'une part et de diversité culturelle et linguistiques ainsi que le pluralisme des médias, d'autre part.

L'absence de prééminence de normes en matière de commerce international sur des normes préservant la diversité culturelle, dans le cadre des activités de livraison au public des services de contenu audiovisuel doit être renforcée.

Il ne peut être accepté une suprématie des règles en matière de concurrence au sein du marché 18 qui aurait pour effet de réduire la responsabilité des ARN dans la recherche de cette diversité et pluralisme. Or à la lecture des documents de synthèse, nous percevons une volonté de la part de la Commission européenne et des ARN qui se sont prononcées à exclure des nombreux marchés de toutes réglementations *ex ante*.

Nous ne pouvons accepter que soient exclus de ces marchés des réglementations préservant les aspects de diversité culturelle et de liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion, quelque soit la situation de concurrence que connaissent ces marchés.

Le test des trois critères de pertinence permettant de déterminer si un marché doit être régulé par une réglementation *ex ante* ne devrait pas s'appliquer à cet aspect de la question.

Ne pas prendre ces spécificités en compte dès les prémises du développement de ces nouveaux marchés aura des conséquences très dommageables pour les acteurs du monde de l'audiovisuel, le risque d'une baisse de qualité significative des contenus et une absence ou une réduction des efforts de ces opérateurs dans le soutien à la création et aux financements de projet.

Cela implique la mise en œuvre de réglementation *ex ante* offrant en outre l'assurance que les dispositions en matière de propriété intellectuelle sont respectées, que les remontées des recettes vers les créateurs soient assurées et que les politiques de contribution des opérateurs au financement de la culture soient développées.

Enjeu 1

Les différentes décisions prises par les ARN confirment la tentation de limiter les réglementations *ex ante* en excluant différents marchés. Cela ne répond pas au souci de coexistence des normes évoquées dans notre remarque générale.

Enjeu 2

Paragraphe 1.2. dernier alinéa:

L'objectif de pluralisme de l'offre médiatique est essentiel. Nous proposons de reprendre les termes de l'article 8.1.3. de la Directive 2002/21/CE dans le corps du texte.

Cette mission des ARN est fondamentale et doit être soulignée tout au long du travail du CSA.

Enjeu 3

La définition du marché 18 d'un point de vue fonctionnel donnée par le CSA au paragraphe 2.1.3.

La définition de délimitation proposée paraît exacte sous deux réserves :

- il ne s'agit pas de limiter la définition de travail du marché 18 à l'ensemble des relations économiques **entre** distributeurs mais plutôt l'ensemble des relations économiques **des** distributeurs non seulement entre eux mais aussi celles en amont et en aval.

Cette définition correspond d'ailleurs à la description du marché 18 au point 2.2.1. du document.

- il convient aussi d'inclure dans le champ de la réglementation les aspects de diversité culturelle et de liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion.

Enjeu 6

Les informations financières nécessaires à assurer la transparence financière et comptable combinée aux informations exigées par le décret doivent être complétées en mesurant les pratiques et les dysfonctionnements qui auraient déjà été identifiées par le passé.

Enjeu 7

La notification préalable d'activité au CSA doit être maintenue en tout état de cause, quitte à contester les objectifs imposés par le cadre réglementaire européen.

Enjeu 8

Sur la définition proposée par le CSA, voire réponse à l'enjeu 3.

A la question posée par l'enjeu 8, la réponse est oui.

Enjeu 9

Nous proposons au CSA de suivre toutes les options méthodologiques qui permettront la mise en œuvre d'une régulation *ex ante* existante aux fins de remplir les objectifs énoncés au premier alinéa du point 2.2. de cet enjeu. Les régulations *ex ante* remplissant les mêmes objectifs doivent être considérées non comme des barrières violant les règles de concurrence mais bien comme des mesures nécessaires à l'atteinte d'objectifs aussi fondamentaux qu'une saine concurrence et que le pluralisme dans le sens de la remarque générale que nous avons formulée.